

PROVINCE DE QUÉBEC  
CORPORATION MUNICIPALE DE LA  
VILLE DE ST-PAMPHILE

REGLEMENT # 298  
POURVOYANT À L'ADOPTION D'UN  
PROGRAMME DE REVITALISATION  
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Assemblée régulière du conseil municipal de la Ville de St-Pamphile, tenue le 5 décembre 2011 à 20 heures à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle assemblée étaient présents :

Son Honneur le Maire :M. Réal Laverdière

Les Conseillers :Mme Marlène Bourgault

M. Mario Leblanc

M. Clermont Pelletier

M. Clément Vaillancourt

M. Henri Miville

M. Luc Paris

tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans les délais prévus par la loi;

Considérant que la Corporation municipale de la Ville de St-Pamphile est régie par les dispositions de la loi des Cités et Villes du Québec;

Considérant que cette corporation peut en vertu des dispositions de l'article 85 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme adopter un programme de revitalisation à l'intérieur de son territoire;

Considérant que cette Corporation juge opportun d'adopter un tel programme dans le but de favoriser le développement de son milieu;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné, soit à la séance du 7 novembre 2011;

En conséquence : Il est proposé par le conseiller Mario Leblanc appuyé par le conseiller Clermont Pelletier et il est résolu que le règlement # 298 soit par la présente accepté comme suit :

TITRE Article 1 Le présent règlement portera le titre de « Règlement pourvoyant à l'adoption d'un programme de revitalisation sur le territoire de la municipalité.

BUT Article 2 Le présent règlement a pour but de favoriser la construction et la rénovation majeure de bâtiment sur le territoire par l'attribution de subventions. Il a aussi pour objectif d'aider les propriétaires de commerce et d'industrie à refaire les façades de leur commerce et/ou le remplacement ou l'amélioration de l'affichage.

Critères d'admissibilité Article 3 Pour être admissible aux programmes de subventions il faudra respecter les critères suivants :

1- Construire ou rénover un bâtiment commercial, résidentiel ou industriel dont l'impact au rôle d'évaluation municipal sera d'un minimum de 20 000,\$.

2- Les travaux admissibles au programme seront ceux pour lesquels un permis aura été émis à compter de ce jour et les travaux débutés jusqu'au 31 décembre 2015. Dans le cas d'une construction le début des travaux est constaté par la mise en place des fondations; dans le cas de rénovation majeure le fonctionnaire désigné attestera le début des travaux par une visite des lieux.

Le montant de la subvention couvrira pour une période de 30 mois à compter de la date effective du certificat d'évaluation émis par l'évaluateur la différence entre le montant des taxes foncières (excluant les services) qui aurait été dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant qui est effectivement dû;

Lorsqu'une inscription au rôle relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu du présent article est contesté, la subvention n'est versée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

3- Pour la réfection des façades des commerces et industries, un montant maximal de 1250,\$ de subvention sera accordé et le calcul s'effectuera de la manière suivante :

Coût des travaux inférieur à 2 500,\$ aucune subvention.

De 2 500,\$ à 5 000,\$ de travaux : 50% des coûts.

De plus, un requérant pourra bénéficier d'une subvention pour la réfection de l'affichage qui correspondra aux 2/3 du coût des travaux jusqu'à concurrence de 500\$. Pour ce volet un budget maximal de 10 000,\$ sera disponible pour chacune des années du programme. La méthode d'attribution se fera selon l'ordre chronologique de présentation des demandes jusqu'à épuisement du budget disponible. Le versement de la subvention se fera sur présentation de l'acquiescement des pièces justificatives confirmant la réalisation des travaux. Les travaux devront être exécutés par des entrepreneurs titulaires des licences requises par la loi;

Entrée en  
vigueur

Article 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Ville de St-Pamphile, ce 5<sup>e</sup> jour de décembre 2011.

Réal Laverdière, maire

Richard Pelletier, directeur général.